

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

MINISTERE DE LA PECHE,
ET DE L'ECONOMIE MARITIME

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE CONJOINT A/2021 / **2709** /MPEM/MEFP/SGG
FIXANT LES REDEVANCES DE PECHE ET LES CONTRIBUTIONS APPLICABLES
AUX NAVIRES ET ENTREPRISES DE PECHE

LA MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

 Vu

Vu

Vu

Vu

Vu

Vu

Vu

Vu

Vu

Vu

Vu

la Charte de la Transition ;

la Loi 2015/026/AN du 14 septembre 2015, portant Code de la pêche maritime ;

le Communiqué N°01 du 05 septembre 2021, portant prise effective du pouvoir
par les Forces de Défense et de Sécurité;

l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant
prorogation des Lois Nationales, des conventions, Traités et Accords
Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

le Décret D/2014/007/PRG/SGG du 06 janvier 2014, portant obligation
d'équipement en dispositif de repérage par satellite des navires de pêche ;

le Décret D/2021/165/PRG/SGG du 28 Mai 2021, portant attributions et
organisation du Ministère de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie
Maritime ;

le Décret D/2021/202/PRG/SGG du 11 juin 2021, portant attributions et
organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 octobre 2021, portant Nomination
du Premier Ministre, chef du gouvernement de Transition ;

le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 octobre 2021, portant Structure du
Gouvernement de Transition ;

le Décret D/2021/041/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant
Nomination du Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime ;

le Décret D/2021/053/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant
Nomination du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Considérant les nécessités du secteur des Pêches ;

ARRESENT :

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1^{er} - Le présent arrêté conjoint a pour objet de fixer les montants des redevances de
pêche et des contributions applicables aux navires et aux entreprises de pêche menant des
activités en République de Guinée.



Chapitre II : Des Redevances de Pêche

Article 2. - Navires de pêche industrielle

Est considérée comme pêche industrielle, toute pêche exercée au moyen de navires pontés dont la puissance motrice est supérieure à deux cent cinquante (250) chevaux vapeur (CV), utilisant la congélation, la glace ou l'eau réfrigérée comme moyens de conservation des captures à bord.

Les redevances applicables aux navires de pêche industrielle, à la charge de la société requérante, sont fixées dans le tableau 1 ci-dessous :

Tableau 1 : Redevances applicables aux navires de pêche industrielle

Navire de pêche industrielle	Redevance en USD/GT (Gross tonnage)	
	Guinéen	Etranger
Poissonnier Pélagique congélateur	185	300
Poissonnier Pélagique glacier	160	270
Poissonnier démersal congélateur	450	550
Poissonnier démersal glacier	280	300
Céphalopodier	480	580
Gastéropodiers	480	580
Crevettier du large	500	600
Thoniers senneurs	30 000	45 000
Thoniers canneurs	-	30 000
Thonier palangrier	-	30 000
Navire utilisant la nasse	-	10 000

Article 3.- Navires de pêche semi industrielle

Est considérée comme pêche semi industrielle, toute pêche exercée par un navire de longueur Hors Tout inférieure ou égale à 25 mètres. Le navire doit avoir une capacité inférieure ou égale à 45 GT, et propulsé par un moteur de puissance supérieure à 60 chevaux vapeur (CV) et inférieure ou égale à 250 chevaux vapeur (CV) et dont le moyen de conservation des captures à bord est la glace ou le sel.

Les redevances applicables aux navires de pêche semi-industrielle, à la charge de la société requérante, sont fixées dans le tableau 2 ci-dessous : 

Tableau 2 : Redevances applicables aux navires de pêche semi-industrielle

Type d'engins de pêche	Redevances GNF/ CV (Cheval-vapeur) /an
Filet maillant encerclant de surface	700 000
Filet tournant à petits pélagiques	900 000
Ligne et palangre	500 000
Chalut poissonnier démersal	2 200 000

Article 4. - Navires de pêche artisanale motorisée

Est considérée comme pêche artisanale motorisée, toute pêche s'exerçant à l'aide de navires de type pirogue, de Longueur Hors Tout (LHT) inférieure ou égale à vingt-quatre (24) mètres, propulsés par un moteur dont la puissance est inférieure ou égale à 60 Chevaux vapeur (CV), et opérant avec des engins passifs à l'exception de la senne coulissante.

Les redevances applicables aux navires de pêche artisanale motorisée, à la charge du demandeur, sont fixées dans le tableau 3 ci-dessous :

Tableau 3 : Redevances applicables aux navires de pêche artisanale motorisée

Statut	Type d'engins de pêche	Montant des redevances forfaitaires par tranche de puissance motrice en Cheval-vapeur (CV) en GNF/an		
		Jusqu'à 10 CV	11 à 30 CV	31-40 CV
Nationaux	Filet maillant encerclant ou dérivant (funfunyi)	150 000	200 000	250 000
	Filet maillant encerclant de fond (gboya)	200 000	250 000	300 000
	Filet maillant calé de fond (légotine)	300 000	350 000	400 000
	Filet tournant à petits pélagiques	200 000	250 000	300 000
	Filet maillant (Flimbote)	500 000	550 000	600 000
	Filet maillant encerclant de surface	350 000	400 000	450 000
	Ligne et palangre (Dalaban)	800 000	900 000	1 000 000
Etrangers	Filet maillant encerclant ou dérivant (funfunyi)			5 000 000

Filet maillant encerclant de fond (gboya)			6 000 000
Filet maillant calé de fond (légotine)	-	-	6 500 000
Filet tournant à petits pélagiques	-	-	5 000 000
Filet maillant (Flimbote)	-	-	7 000 000
Filet maillant encerclant de surface	-	-	5 000 000
Ligne et palangre (Dalaban)	-	-	5 000 000

Article 5. - Navires réalisant les activités connexes à la pêche :

Les redevances applicables aux navires réalisant des activités connexes à la pêche, à la charge de la société requérante, sont fixées dans le tableau 4 ci-dessous :

Tableau 4 : Redevances applicables aux navires réalisant des activités connexes à la pêche

Types de navires	Montant
Navire guinéen réalisant le transport frigorifique de captures fraîches, congelées ou séchées	15 000 USD/navire/an
Navire étranger réalisant le transport frigorifique de captures fraîches, congelées ou séchées	25 000 USD USD/navire/an
Navire d'appui aux opérations de pêche (skiff)	15 000 USD USD/navire/an
Navire de PAM réalisant le transport de captures fraîches, congelées ou séchées	2 000 000 GNF /navire/an
Transbordement	50 Euro/tonne

Chapitre III : Des Contributions

Article 6. - Les contributions des navires au fonctionnement des services techniques, à la charge de la société requérante, sont fixées dans le tableau 5 ci-dessous :

Tableau 5 : Contributions au fonctionnement des services techniques

Dénomination	Montant des contributions	
	Pêche industrielle	Pêche semi-industrielle
Fonds de Recherche Halieutique (FRH)	2 000 USD/Trimestre/navire congélateur	-
	1 000 USD/Trimestre/navire glacier	1 000 USD/An/navire
Programme observateur	540 USD/mois/navire	210 USD/mois/navire

Suivi de l'exploitation des ressources halieutiques	1 000 USD/an/navire	500 USD/an/navire
Enregistrement au registre national des navires de pêche	300 USD/an/navire	250 USD/an/navire
Suivi des statistiques de pêche	600 USD/an/navire	300 USD/an/navire
Agrément technique et sanitaire	1 000 USD/an/navire	700 USD/an/navire
Contribution à l'effort de surveillance des pêches	8 500 USD/an/navire congélateur pélagique	1 000 USD/an/navire
	7 500 USD/an/navire congélateur démersale	
	7 500 USD/an/navire thonier	
	7 500 USD/an/navire utilisant la nasse	
	7 500 USD/an/navire palangrier	
	5 500 USD/an/navire glacier	
Contribution au développement de la pêche et de l'Aquaculture	7 000 USD/an /navire thonier étranger	2 000 USD/an navire
	5 000 USD/an /navire thonier guinéen	
	5 000 USD/an/navire congélateur	
	3 000 USD/an/navire glacier pêche industrielle	
Contribution à l'employabilité	1000 USD/an /navire Pêche industrielle	500 USD/an /navire Pêche semi-industrielle

Article 7.- Les montants à payer en contrepartie des quantités à débarquer par les céphalopodiers, les crevettiers et les gastéropodiers au titre de la contribution à la sécurité alimentaire, à la charge de la société requérante, sont fixés dans le tableau 6 ci-dessous :

Tableau 6 : *Montants à payer en contrepartie des quantités à débarquer*

Produits	Prix unitaire (GNF/kg)
Crevettes	200 000
Céphalopodes	20 000
Gastéropodes	10 000

Article 8.- Les montants à payer en contrepartie des quantités de produits halieutiques exportées au titre de la contribution à la sécurité alimentaire, à la charge de la société requérante, sont fixés comme suit :

- ✓ 12 000 000 GNF/Conteneur de 40 pieds de produits halieutiques congelés destinés à l'exportation ;
- ✓ 6 000 000 GNF/Conteneur de 20 pieds de produits halieutiques congelés destinés à l'exportation.

Article 9.- Toute opération d'exportation de produits halieutiques, à partir de la République Guinée, est assujettie à l'obtention préalable d'une autorisation du Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime.

Article 10.- La redevance des navires de pêche industrielle est calculée sur une base mensuelle et la durée minimale de la licence est de trois (3) mois. Toutefois, si le temps restant de la période de pêche est inférieur à trois mois, le Ministre de la Pêche peut accorder une licence dont la durée ne saurait être inférieure à un (1) mois.

Article 11.- La redevance des navires de pêche semi-industrielle est calculée sur base de la puissance du moteur en Cheval vapeur, de l'engin de pêche et de la durée de la licence. La durée minimale de la licence est de trois (3) mois. Toutefois, si le temps restant de la période de pêche est inférieur à trois mois, le Ministre de la Pêche peut accorder une licence dont la durée ne saurait être inférieure à un (1) mois.

Article 12.- La redevance de pêche au thon est forfaitaire et annuelle et, est à la charge de la société demanderesse. Elle n'est pas divisible au prorata de la durée de validité de la licence de pêche.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 13.- Les montants recouverts des redevances de pêche artisanale motorisée sont repartis comme suit :

- Trésor public : 50% ;
- Collectivités décentralisées des zones de recouvrement des redevances : 25% ;
- Frais administratifs et de gestion : 10% ;
- Développement des ports de pêche artisanale des zones de recouvrement des redevances : 15%.

Article 14.- Les montants des redevances et des contributions sont fixés en Dollars des Etats Unis d'Amérique (USD) et les paiements se font au Trésor Public au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 15.- La Direction Nationale du Trésor et de Comptabilité Publique, la Direction Nationale de la Pêche Maritime, la Direction Nationale de l'Aménagement des Pêcheries, la Direction Nationale de l'Economie Maritime, le Centre National de Surveillance et de Police des Pêches, la Division des Affaires financières du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime et les Directions Préfectorales ou Communales de Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté conjoint.

Article 16.- Le présent Arrêté conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le **29 DEC. 2021**

Ampliation :

PRG..... 1
PM.....1
MEFP.....2
MB.....2
MPER/CAB.....4
SGG.....2/12

**Ministre de la Pêche et de
l'Economie Maritime**



Madame Charlotte DAFRE

**Ministre de l'Economie, des
Finances et du Plan**



Dr Lanciné CONDE